

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 357 (2014)¹ La démocratie locale et régionale en Suède

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2.1.b de la Résolution statutaire CM/RES(2011)2 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, selon lequel l'un des buts du Congrès est de «soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2.3 de la Résolution statutaire CM/RES(2011)2 susmentionnée, selon lequel «[l]e Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres, ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à sa Résolution 299 (2010) sur le suivi par le Congrès de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales (Utrecht, Pays-Bas, 16-17 novembre 2009) qui dispose que le Congrès utilisera le Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale dans ses activités de suivi, ainsi que la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 282 (2010) du Congrès (CM/Cong (2011)Rec282 final) qui encourage les gouvernements des Etats membres à tenir compte du Cadre de référence précité dans le cadre de leurs politiques et de leurs réformes;

d. à l'exposé des motifs de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en Suède.

2. Le Congrès rappelle :

a. que la Suède a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) le 4 octobre 1988 et l'a ratifiée le 29 août 1989, en déclarant qu'elle entendait limiter son champ d'application aux collectivités locales et régionales suivantes : municipalités (*Kommuner*) et conseils de comtés (*Landstings*);

b. que, le 5 mai 2010, la Suède a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) entré en vigueur à son égard le 1^{er} juin 2012;

c. que la Commission de suivi a chargé Luzette Wagenaar-Kroon et Gudrun Mosler-Törnström de préparer et soumettre au Congrès, en qualité de rapporteurs, le rapport sur la démocratie locale et régionale en Suède;

d. que la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi en Suède du 23 au 25 septembre 2013² dans le cadre de laquelle elle s'est rendue à Stockholm, Norköpping et Flen.

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de la Suède auprès du Conseil de l'Europe et les autorités suédoises au niveau central, au niveau des conseils de comtés et au niveau local, l'Association suédoise des collectivités locales et régionales (SALAR), les experts ainsi que les autres interlocuteurs pour leur précieuse coopération aux différentes phases de la procédure de suivi et pour les informations communiquées à la délégation.

4. Le Congrès note avec satisfaction :

a. que la réforme constitutionnelle intervenue en 2011 a modifié l'un des quatre textes fondamentaux de la Constitution, à savoir l'Instrument de gouvernement, en y ajoutant un nouveau chapitre intitulé «Collectivités locales» (chapitre 14), qui établit le principe de proportionnalité dans le but de renforcer la protection constitutionnelle de l'autonomie locale;

b. que les collectivités locales gèrent une part très importante des affaires publiques (environ 75 %) et que l'association représentant les collectivités locales et les comtés – SALAR – est un puissant partenaire des instances nationales pour ce qui concerne les affaires relevant de l'administration locale;

c. que le système de péréquation financière a été modifié et que l'application du principe du financement obéit dorénavant à des lignes directrices plus claires, comme l'avait recommandé le Congrès dans sa Recommandation 163 (2005) sur la démocratie locale et régionale en Suède;

d. que trois conseils de comtés et une municipalité ont acquis des responsabilités supplémentaires dans le développement régional et que, à compter de 2015, six autres conseils de comtés assumeront des responsabilités similaires.

5. Le Congrès appelle l'attention des autorités sur les points à améliorer pour un fonctionnement optimal de l'administration locale, à savoir :

a. l'absence de mention du principe de subsidiarité dans la Constitution suédoise, bien que le nouveau chapitre 14 de l'Instrument de gouvernement ait renforcé le rôle et le champ de compétence des collectivités locales et que, en tout état de cause, un pourcentage très élevé de services publics soient effectués de facto au niveau local;

b. la nette augmentation du nombre de réglementations détaillées de l'Etat applicables aux activités au niveau local, par exemple dans des domaines tels que les conditions de travail, les soins de santé, l'éducation et la passation de marchés publics, d'où le risque d'ingérence dans les affaires locales et la nécessité d'améliorer la procédure de consultation pour prévenir ces atteintes à l'autonomie locale;

c. la non-indexation des subventions de l'Etat. Bien que ces subventions soient fréquemment revalorisées, leur montant reste fixe. Par conséquent, une diminution (en valeur) se produit en termes réels du fait de l'inflation. Cette situation

pourrait être résolue par l'adoption de règles strictes d'indexation des subventions, ce qui permettrait aux collectivités locales et aux conseils de comtés de renforcer les conditions de planification à long terme;

d. la participation insuffisante des collectivités locales dans l'estimation des incidences financières de toute nouvelle législation de l'Etat concernant le niveau local, ce qui conduit parfois à des situations dans lesquelles les autorités nationales ne tiennent pas suffisamment compte de tous les facteurs de coûts connexes.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités suédoises :

a. à renforcer le principe de subsidiarité, en vertu duquel toutes les tâches susceptibles d'être effectuées au niveau local doivent l'être à ce niveau, en garantissant une application cohérente du principe de proportionnalité récemment introduit, énoncé dans la Constitution;

b. à formaliser une procédure de consultation qui permettrait à toutes les collectivités locales et à l'association les représentant d'apporter leur contribution à toute décision prise au niveau de l'Etat qui pourrait limiter l'autonomie des collectivités locales;

c. à inviter le gouvernement à examiner la demande des autorités locales d'indexer les subventions de l'Etat sur l'inflation et de les adapter aux changements démographiques;

d. à veiller à renforcer la participation des collectivités locales dans l'estimation des incidences financières de toute nouvelle législation de l'Etat à mettre en œuvre au niveau local;

e. à conférer à davantage de conseils de comtés – et à terme, à l'ensemble des conseils de comtés élus – des responsabilités en matière de développement régional, et à utiliser le Cadre de référence de la démocratie régionale du Conseil de l'Europe comme ligne directrice à cet égard.

f. à ratifier le Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206).

7. Le Congrès invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en Suède, ainsi que de son exposé des motifs, dans ses activités relatives à cet Etat membre.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2014, 3^e séance (voir le document [CG\(26\)12FINAL](#), exposé des motifs), rapporteurs : Luzette Wagenaar-Kroon, Pays-Bas (L, PPE/CCE), et Gudrun Mosler-Törnström Autriche (R, SOC).

2. Les rapporteurs ont été assistés dans leur travail par Renate Kicker, consultante, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et Sedef Cankocak, cosecrétaire de la Commission de suivi du Congrès.